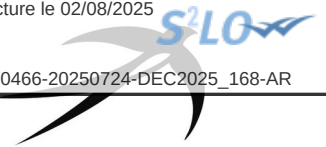


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_168

Direction : **Direction Culture**

OBJET : Convention de mise à disposition d'une partie du parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure communal à titre gracieux dans le cadre de la 9ème édition du festival en plein air de l'association Beat and Beer

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L.2122-1 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre de la politique culturelle municipale « Faire démocratie culturelle à Malakoff » n°2025-46 en date du 9 avril 2025 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville au profit de l'association « Beat and Beer » annexée à la présente décision ;

Considérant que la ville est propriétaire du parc Léon Salagnac et du théâtre de verdure ;

Considérant que la ville de Malakoff soutien les initiatives culturelles dont la 9ème édition du festival en plein air de ladite association les 5 et 6 septembre 2025 ;

Considérant que l'utilisation du théâtre de verdure et l'occupation d'une partie du parc Léon Salagnac relative au domaine public projetée n'aura pas lieu en vue d'une exploitation économique ;

Considérant que la ville souhaite mettre à disposition de l'association une partie du parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure à titre gracieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser cette mise à disposition par une convention

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention d'occupation temporaire et révocable entre la ville et l'association « Beat and Beer » relativement à une partie du parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure, sis rue Hoche 92240 Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE ladite convention est conclue
une durée courant du lundi 1^{er} septembre 2025 au mardi 9

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e).

Fait à Malakoff, le 7 juillet 2025

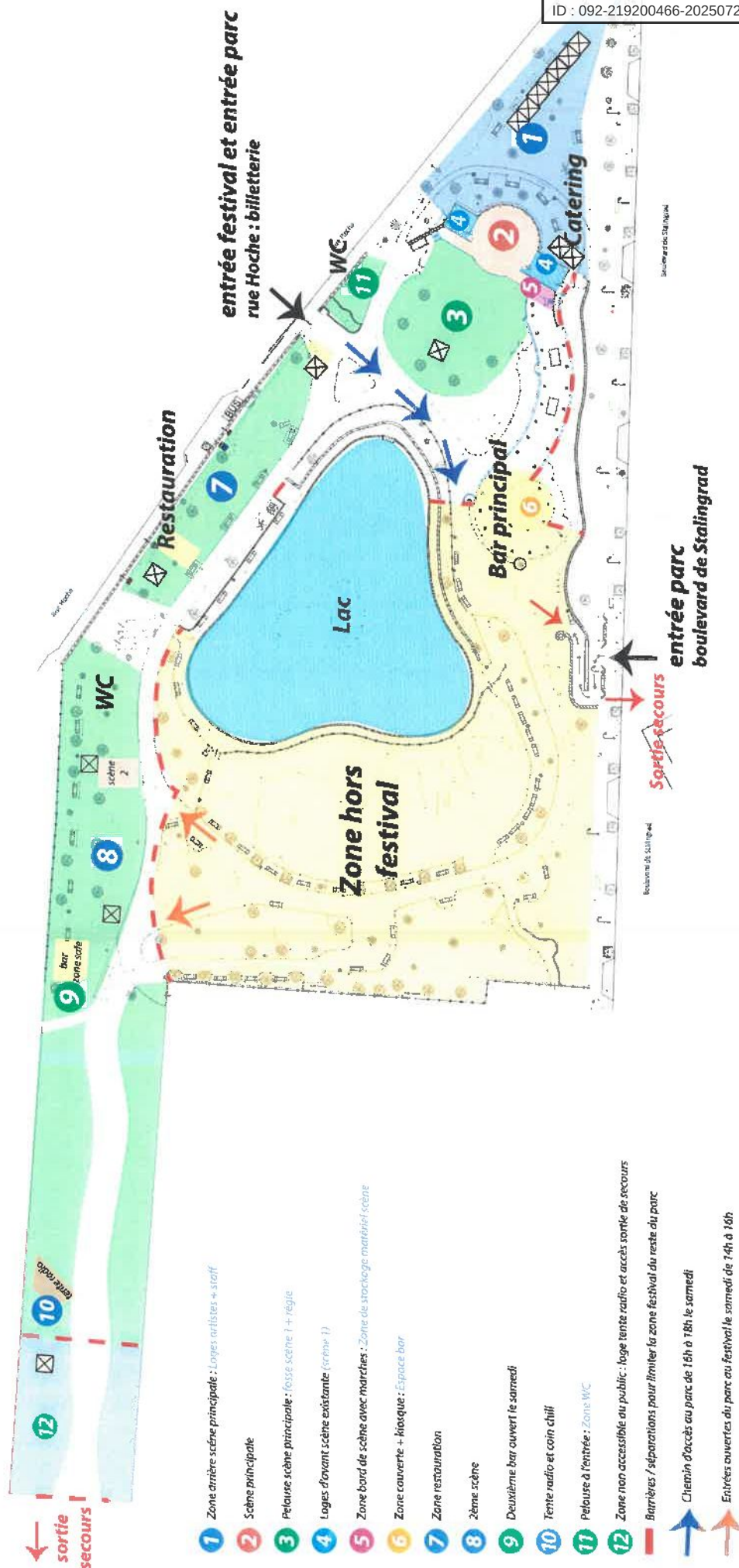
La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXUZZA

⁵ *S²LOW*





MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

4023644N

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 02/08/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250724-DEC2025_168-AR



BEAT AND BEER
CHEZ MR MORVAN
34 RUE DU 19 MARS 1962

92240 MALAKOFF

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur

des Associations et Collectivités

Année 2025

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que BEAT AND BEER a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 4023644 N.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 24/01/2025
Le représentant de la Société



MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables

Entreprise régie par le code des assurances

Groupe MAIF Gestion Courrier sociétaire 79018 Niort cedex 9

@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 09 78 97 98 99 - Fax : 05 49 26 59 94

N°

4023644N

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 02/08/2025
Publié le
ID : 092-219200466-20250724-DEC2025_168-AR



BEAT AND BEER
CHEZ MR MORVAN
34 RUE DU 19 MARS 1962

92240 MALAKOFF

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur

des Associations et Collectivités

Année 2025

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que BEAT AND BEER a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 4023644 N.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er Janvier et s'achève le 31 Décembre. Le contrat est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties, peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

GARANTIES

► Plafond de la garantie "Responsabilité civile" :

* Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
* Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €/sinistre
La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....	30 000 000 €/sinistre
* Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
* Responsabilité civile "produits" y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
- dont frais de retrait.....	1 000 000 €/année d'assurance
* Atteintes à l'environnement.....	5 000 000 €/année

► La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, 24/01/2025
Le représentant de la Société

ville de Malakoff

Convention de mise à disposition d'une partie du parc
Léon Salagnac et le théâtre de verdure communal à
titre gracieux dans le cadre de la 9^{ème} édition du
festival en plein air de l'association Beat and Beer

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Entre les soussignées :

La commune de Malakoff représentée par Mme Jacqueline Belhomme, maire, agissant en sa qualité au nom et pour la commune de Malakoff en vertu de la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

D'une part,

Et

L'Association « Beat and Beer » déclarée à la (sous) préfecture d'Antony et publiée au JORF le 17 décembre 2015 représentée par Me. Lucile Burlaud, présidente, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 11 février 2019.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Malakoff met à la disposition de l'association le parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure situé rue Hoche 92240 Malakoff du 1^{er} septembre 2025 au 9 septembre 2025 :

- La 9^{ème} édition du festival en plein air de l'association Beat and Beer aura lieu le vendredi 5 septembre 2025 de 18h00 à 0h30 et le samedi 6 septembre 2025 de 14h00 à 0h30.
- Arrêt du son à 0h30, évacuation des festivaliers avant 1h00, le samedi 6 septembre 2025 et le dimanche 7 septembre 2025.
- Le montage de la scénographie sur site à partir du lundi 1^{er} septembre 2025 et démontage au plus tard le mardi 9 septembre 2025.

L'association Beat and Beer intervient en qualité d'organisateur et de producteur sur les actions susmentionnées. A ce titre, elle est responsable du remplissage de la jauge ERP.

1.Programmation prévue pour le vendredi 5 septembre :

2 scènes, collectif radio Ondorphine de 18h00 à 0h30 pour les festivaliers.

2.Programmation prévue pour le samedi 6 septembre :

2 scènes, collectif radio Ondorphine, animations, programmation en accès libre de 14h00 à 16h00 et de 16h00 à 0h30 pour les festivaliers.

Le parc fermera exceptionnellement au public hors festivalier, le vendredi 5 septembre 2025 à 18h00 et le samedi 6 septembre 2025 à 18h00.

2 – DÉSIGNATION - DESCRIPTION

Le parc Léon Salagnac et le théâtre de verdure dont la commune est propriétaire est cadastré sous la parcelle Q n°199 d'une superficie d'environ 8 860m².

Le site comprend un parc et un théâtre :

- Implantation du festival au théâtre de verdure et ses alentours pour une superficie d'environ 3 500 m² et du parc d'environ 2 000 m² soit un total d'occupation du festival de 5 500 m² en annexe 1

3 - DESTINATION

Le site est mis à disposition de l'association est à usage exclusif de la 9^{ème} édition du festival en plein air et des événements organisés en lien avec le festival.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce site pour le public tout au long du montage et démontage aux horaires d'ouverture habituelles.

4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le lundi 1^{er} septembre 2025 à 8h00 au mardi 9 septembre 2025 à 22h00 est consentie.

L'association occupera les zones définies en annexe 1 de l'espace du parc et du théâtre mis à leur disposition à des horaires compris entre 8 h00 et 22 h00 lors du montage et du démontage.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DU SITE

La présente convention étant conclue à titre gracieux et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le site à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux aucune redevance ne sera demandée en contrepartie de l'occupation du domaine public, ni pour l'utilisation des fluides consommés (eau, électricité).

7 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le site et au théâtre mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

8 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les parties utilisées mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper raisonnablement.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le théâtre et sur le parc des zones d'implantation.

Toute modification ou transformation des parties utilisées fera l'objet d'accords conclus préalablement entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

9 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- Aux risques locatifs liés à l'occupation du site communal,
- Aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Les risques garantis liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public en annexe 2.

10 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au site du parc et au théâtre de verdure mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

11 - JOUISSANCE - ÉTAT DES LIEUX - AMÉNAGEMENT

L'association prendra le site dans l'état où il se trouve.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance et à la sortie des lieux.

12 - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

13 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le site, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à : Malakoff Le : 7 juillet 2025 Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : Malakoff Le : 7 juillet 2025 Lucile BURLAUD, Présidente de l'association Beat And Beer <i>lu et approuvé, bon pour accord</i> <i>Burlaud</i>
--	--

Annexe 1_Implantation du festival

Annexe 2_A.A.R. RAQVAM